

**Ordonnance du Tribunal du 10 janvier 2013 —
MyTravel/Commission**

(Affaire T-403/05 RENV) ⁽¹⁾

(«*Accès aux documents des institutions — Documents concernant une décision de concentration annulée par le Tribunal — Refus d'accorder l'accès — Non-lieu à statuer*»)

(2013/C 71/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: MyTravel Group plc (Rochdale, Lancashire, Royaume-Uni) (représentants: initialement S. Cardell, B. Louveaux, P. Walter et P. Horan, solicitors, puis B. Louveaux, P. Walter et P. Horan, solicitors)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement C. O'Reilly et P. Costa de Oliveira, agents, puis P. Costa de Oliveira)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: Royaume de Suède (représentants: initialement A. Falk, C. Meyer-Seitz, C. Stege et U. Persson, agents, puis A. Falk et U. Persson, agents); Royaume de Danemark (représentants: C. H. Vang et V. Pasternak Jørgensen, agents); Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels et J. Langer, agents); et République de Finlande (représentants: J. Heliskoski, agent)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et B. Klein, agents); République française (représentants: E. Belliard, G. de Bergues et A. Adam, agents); et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: E. Jenkinson et S. Ossowski, agents)

Objet

Demande d'annulation des décisions de la Commission du 5 septembre [D(2005) 8461] et du 12 octobre 2005 [D(2005) 9763] rejetant une demande introduite par la requérante afin d'obtenir l'accès à certains documents préparatoires de la décision 2000/276/CE de la Commission, du 22 septembre 1999, déclarant une concentration incompatible avec le marché commun et avec l'accord EEE (Affaire IV/M.1524 — Airtours/First Choice) (JO 2000, L 93, p. 1), ainsi qu'à des documents rédigés par les services de la Commission à la suite de l'annulation de cette décision par l'arrêt du Tribunal du 6 juin 2002, Airtours/Commission (T-342/99, Rec. p. II-2585).

Dispositif

1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.

2) MyTravel Group plc supportera la moitié de ses propres dépens dans les affaires T-403/05 et T-403/05 RENV ainsi que la moitié des dépens exposés par la Commission européenne dans les affaires T-403/05 et T-403/05 RENV.

3) La Commission européenne supportera la moitié de ses propres dépens dans les affaires T-403/05 et T-403/05 RENV ainsi que la moitié des dépens exposés par MyTravel Group plc dans les affaires T-403/05 et T-403/05 RENV.

4) La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Royaume de Suède dans l'affaire C-506/08 P.

5) Le Royaume de Suède supportera ses propres dépens dans l'affaire T-403/05 RENV.

6) Le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Royaume des Pays-Bas, la République de Finlande et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord supporteront leurs propres dépens dans les affaires C-506/08 P et T-403/05 RENV.

⁽¹⁾ JO C 10 du 14.1.2006.

**Ordonnance du Tribunal du 14 janvier 2013 —
Divandari/Conseil**

(Affaire T-497/10) ⁽¹⁾

(«*Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Retrait de la liste de personnes concernées — Non-lieu à statuer*»)

(2013/C 71/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ali Divandari (Téhéran, Iran) (représentants: initialement S. Gadhia et S. Ashley, solicitors, D. Wyatt, QC, et R. Blakeley, barrister, puis R. Blakeley, S. Zaiwalla et F. Zaiwalla, solicitors, et M. Brindle, QC)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et A. Vitro, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Boelaert et M. Konstantinidis, agents)